

pu raisonnablement éviter l'émeute ou l'insurrection. Une telle preuve peut s'avérer très difficile à établir.

2. Procédure

Lorsqu'un citoyen canadien soumet au ministère des Affaires extérieures une réclamation à première vue valide contre un État, pour laquelle il a épuisé vainement tous les moyens juridiques locaux, le Ministère peut décider d'intervenir officiellement en usant de ses bons offices ou en endossant la réclamation, conformément aux principes de droit international reconnus. La conduite à suivre est généralement une question de fait, qui dépend de chaque cas en particulier. Quand un État adopte une politique de nationalisation générale qui a pour effet de porter atteinte aux biens de citoyens canadiens, il est d'usage d'obtenir d'abord un accord de principe avec l'État intéressé pour négocier un règlement général des réclamations canadiennes. Cet accord préliminaire est ensuite rendu public et les personnes intéressées sont invitées à remplir des questionnaires de réclamations au ministère des Affaires extérieures. Après une période d'évaluation et de préparation, les réclamations considérées comme valides sont portées à la connaissance de l'autre État et les négociations commencent en vue d'un règlement global. Si l'on y aboutit, des règlements portant sur la distribution des sommes convenues sont adoptés par arrêtés en conseil et les réclamations sont officiellement transmises ensuite à la Commission des réclamations étrangères qui prépare un rapport et des recommandations quant au montant à attribuer pour chaque réclamation dont elle a été avisée. Bien que la question de l'admissibilité du réclamant à participer à un règlement de réclamations entre le Canada et un État étranger soit assujettie au rapport et aux recommandations de la Commission des réclamations étrangères, l'approbation ministérielle est requise pour le versement d'une indemnité. Le progrès de la réclamation au cours des négociations et la reconnaissance de son apparente validité par l'autre partie ne donnent aucun droit de participation aux particuliers réclamants. Ce droit ne prend naissance qu'avec l'approbation ministérielle d'un rapport et d'une recommandation de la Commission des réclamations étrangères relatifs à une réclamation donnée.

Bien que les ententes de réclamations canadiennes sous forme de règlements globaux reflètent dans l'ensemble le nombre et la valeur des réclamations soumises au gouvernement canadien par des citoyens canadiens, ces règlements ne sont pas considérés comme la somme des réclamations acceptées individuellement.